



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-420

Ottawa, le 21 septembre 2004

MediaNet Canada Ltd.
L'ensemble du Canada

Demande 2003-1800-0

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

7 juin 2004

RTV (Russian Television) – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** l'exploitation d'un nouveau service spécialisé de télévision de catégorie 2.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de MediaNet Canada Ltd. (MediaNet) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service spécialisé national de télévision à caractère ethnique de catégorie 2¹ devant s'appeler RTV (Russian Television).
2. La requérante a proposé d'offrir un service consacré à de la programmation destinée à la communauté de langue russe. Au moins 60 % de l'ensemble de la programmation serait diffusée en langue russe.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

L'analyse et la conclusion du Conseil

4. Après avoir examiné la présente demande, le Conseil conclut qu'elle se conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de MediaNet Canada Ltd. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service spécialisé national de télévision de catégorie 2 de langue russe, RTV (Russian Television).
5. La licence expirera le 31 août 2011. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions** établies dans l'annexe de la présente décision.

¹ Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

Attribution de la licence

6. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée; et
 - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 21 septembre 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-420

Conditions de licence

1. La titulaire doit fournir un service spécialisé national de télévision à caractère ethnique de catégorie 2 consacré à de la programmation destinée à la communauté de langue russe. Au moins 60 % des émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion doivent être en langue russe.

2. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :
 - 1 Nouvelles
 - 2 (a) Analyse et interprétation
(b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 4 Émissions religieuses
 - 6 (a) Émissions de sport professionnel
(b) Émissions de sport amateur
 - 7 Émissions dramatiques et comiques
 - (a) Séries dramatiques en cours
 - (b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - (d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - (e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - 8 (b) Vidéoclips
(c) Émissions de musique vidéo
 - 9 Variétés
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

Aux fins des conditions de cette licence, *journée de radiodiffusion* signifie la période de 18 heures qui débute à 6 heures chaque jour.